

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE Unité Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE en date du 29 MA | 2019 Monsieur LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN «Kerfraval» 56150 GUENIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'article 27-2d) ;

Vu décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des élevages porcins ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 juillet 2011 délivré à Monsieur LE GOUELLEC Michel domicilié au lieudit «Locmiquel» 56150 GUENIN en vue d'exploiter à cette adresse un élevage comprenant 949 porcs à l'engrais soit 949 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 16 juin 2016, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de relance de mise en conformité du plan d'épandage transmise à Mr LE GOUELLEC Michel par courrier en date du 3 mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2017 de Mr LE GOUELLEC Michel m'informant de la reprise de son exploitation depuis le 1^{er} janvier 2017 par Mr LAUDRAIN Sébastien domicilié au lieu -dit « Kerfraval » 56150 GUENIN ;

Vu la lettre de relance de mise en conformité du plan d'épandage transmise à Mr LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Vu les courriers en date du 22 janvier 2018 et du 27 février 2019 transmis à Mr LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN (informant de déclarer à notre service la reprise de l'exploitation porcine de Mr LE GOUELLEC Michel au lieu-dit «Locmiquel » et d'actualiser son plan d'épandage :

Vu le courrier du 29 mars 2019 invitant l'intéressé à présenter ses observations sur le projet d'arrêté;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et des courriers susvisés ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R 512 .68 du code de l'environnement
- « lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».
- de l'article 27-2 d) de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement :
- « Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mr LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN de respecter les dispositions de l'article R 512.18 du code de l'environnement et des articles 27-2d) de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Mr LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN, dont le siège social se situe au lieu-dit «Kerfraval » 56 150 GUENIN, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes:

- Article R 512 .68 du code de l'environnement applicable aux élevages sus-visés et qui rend obligatoire la déclaration du changement d'exploitant dans un délai d'un mois;
- Article 27-2d) de l'arrêté du 23 décembre 2013 applicable aux élevages sus-visés et qui rend obligatoire la mise à jour du plan d'épandage ;

Une déclaration de succession devra être déposée dans un délai d'un mois et un dossier de mise à jour du plan d'épandage devra être déposé dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure ;

- **Article 2 -** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- **Article 3** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
 - 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 MAI 2019

Raymond LE DEUN

Le Préfet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour notification à : Mr LAUDRAIN Sébastien gérant de l'EARL LAUDRAIN « Kerfraval» 56150 GUENIN

Pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de PONTIVY
- Monsieur le Maire de GUENIN
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations 32 bd de La Résistance 56019 VANNES Cedex